

# Département des Ardennes

\*\*\*\*\*

Commune d' ELAN- 08160

\*\*\*\*\*

## **ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES**

Préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)  
et à l'enquête parcellaire  
lieu-dit la Chapelle Saint Roger ;

## **RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur :

ZGAJNAR Michel

Tel : 06.31.76.81.71 Courriel : zgajnar.m@laposte.net

# Table des matières

PREAMBULE.....	3
GENERALITES .....	4
1 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET .....	4
Les ouvrages : .....	5
Environnement .....	5
Qualité de l'eau .....	6
Périmètres de protection immédiate : .....	7
Travaux à réaliser : .....	8
Préconisations .....	9
Périmètre de protection rapprochée : .....	9
Périmètre de protection éloigné .....	9
Coût des travaux.....	10
2. ORGANISATION DEROULEMENT ET DOSSIER DE L'ENQUETE .....	10
Cadre juridique : .....	10
Référence d'application : .....	11
Durée de l'enquête : .....	12
Publicité et information du public : .....	12
La préparation et les modalités organisationnelles de l'enquête : .....	13
Consultation interservices.....	14
Le dossier .....	15
Bilan des observations recueillies.....	15
3 ANALYSE DES OBSERVATIONS .....	16
ANNEXES.....	24

## PREAMBULE

Les périmètres de protection des captages sont établis autour des sites de captage d'eau destinés à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article 1321.2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréées en matière d'hygiène publique. **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité du captage.

**Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière ((constructions, dépôts, rejets.) son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage des captages.

**Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage voire à l'ensemble du bassin versant de protection et fixe les servitudes opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP)

Par ailleurs l'engagement n°101 du Grenelle de l'environnement prévoit d'achever la mise en place des périmètres de protection de tous les points d'alimentation en eau potable et de protéger l'aire d'alimentation des 500 captages les plus menacés.

C'est dans ce contexte que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Ardenne Métropole, par délibération en date du 15 décembre 2015 a demandé à la préfecture des Ardennes dans le cadre de l'autorisation de dérivation des eaux souterraines alimentant les ressources en eau, la déclaration d'utilité publique indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, ainsi que la possibilité d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, et de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des protections rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution ponctuelle éventuelle par le biais de l'enquête parcellaire.

Le projet a été porté par l'agence régionale de santé, avec le concours du cabinet DELALOI, géomètres experts associés situé 22 rue Waroquier à Charleville-Mézières.

# GENERALITES

## OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête a pour but de définir l'ensemble des périmètres de protection ainsi que leur occupation assortie des autorisations et interdictions qui leur est propre, concernant le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés au lieu-dit « la Chapelle Saint Roger », sur le territoire de la commune d'Elan au travers d'une enquête conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

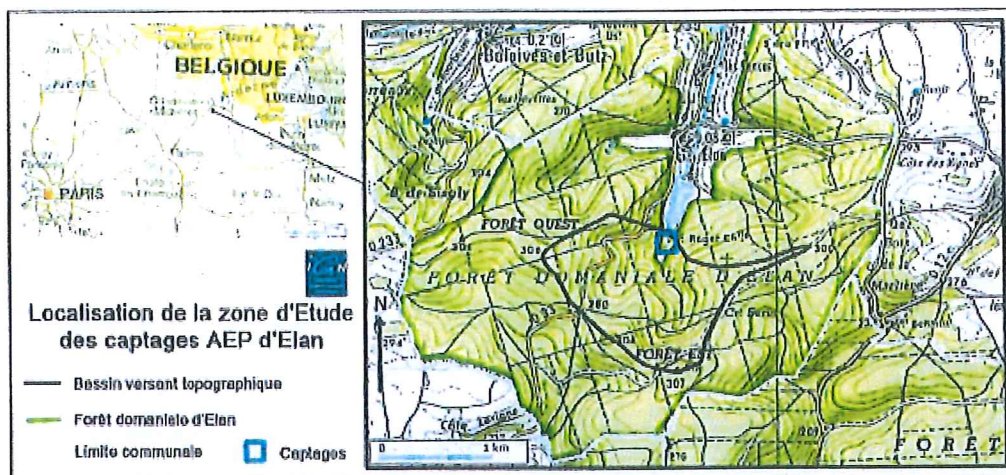
**L'enquête publique** a pour but de vérifier l'utilité publique de l'opération. Il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée ou des intérêts publics généraux (des préservations de l'environnement, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

**L'enquête parcellaire** a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

## CHAPITRE I

### 1 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La commune d'Elan est située à une dizaine de kilomètres au sud de l'agglomération de Charleville-Mézières. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan – Ardenne Métropole. Trois sources sont captées sur son territoire situées en limite d'un massif forestier. Historiquement, ces sources ont été retenues du fait de leur débit plus important et plus régulier. Le bassin versant est entièrement recouvert par la forêt. L'ouvrage du captage d'Elan 1 est situé dans un abri au pied d'un talus et a été créé pour les besoins de la ville de Charleville- Mézières alimentant le réservoir de « la route du fort » où l'eau subit un traitement au bioxyde de chlore. Les sources d'Elan 2 et 3 situées en rive droite du ruisseau d'Elan, alimentent les communes de La Francheville, Villers-Semeuse, Boutancourt et Saint-Marceau. Un traitement au chlore est réalisé sur le site même. Il est renouvelé avant distribution.



### Les ouvrages :

L'ouvrage de captage d'Elan 1 est situé sur la parcelle A64. Il est situé au pied d'un talus, dans un abri, dont l'accès est interdit par une porte fermant à clé. Le trop-plein de la source est dirigé vers un bassin collectant les différentes sources du vallon, à l'origine du ruisseau d'Elan.

Les sources d'Elan 2 et 3, situées sur la parcelle A61 propriété de la commune de Villers – Semeuse, ont été captées pour alimenter la commune de Villers-Semeuse, aujourd'hui intégrée à la communauté d'Agglomération ARDENNE METROPOLE.

Les sources d'Elan 2 et 3 exploitées pour Villers-Semeuse ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique datée de 1933 ne précisant pas toutefois les débits autorisés.

Le captage d'Elan 3 est un simple regard d'où partent une canalisation le reliant à l'ouvrage d'Elan 2 et un trop-plein débouchant dans le bassin mentionné précédemment.

Elan 2 est constitué d'un abri en maçonnerie ancienne et vétuste. Elle est située sur une parcelle humide au pied du versant. De la végétation arbustive pousse depuis de nombreuses années sur le local. Dans le local, un chloromètre permet de traiter l'eau, avant qu'elle n'effectue son trajet vers le réservoir, où elle subira une deuxième chloration avant distribution. Des trop-pleins évacuent l'eau vers le ruisseau et l'étang tout proche.

Ces trois ouvrages permettent d'approvisionner une population d'environ 14000 habitants pour une consommation moyenne de 715000 mètres cubes par an soit environ 10% de la capacité de production du service des eaux de la C.C.A.M.

### Environnement

L'environnement immédiat comporte des risques de pollution limités en ampleur mais présentant une probabilité non négligeable.

Les sources se trouvent dans le fond d'un vallon étroit en bordure de la forêt domaniale d'Elan. Ce site comporte une chapelle (chapelle Saint Roger liée à l'abbatiale d'Elan) qui est classée, implantée à proximité d'un vaste bassin recueillant les diverses sources.

Ce site a été aménagé pour capter l'eau potable pour les communes voisines, puis par la suite par le Conseil Général des Ardennes pour la détente et la promenade. Il est géré maintenant par la Communauté de Communes des Sources et du Val de Bar.

Plusieurs chemins pédestres donnent accès au site à partir d'Elan, ou des parkings situés le long de la route départementale.

### Qualité de l'eau

Elle est conforme à l'article R 1321-2 du code de la santé publique et à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Les non-conformités bactériologiques sont relativement peu fréquentes (moins d'une par an en moyenne). Les concentrations en nitrate sont faibles (moins de 10 mg/l). Les eaux des trois sources sont exemptes de tous toxiques et indésirables, polluants organiques ou métalliques, pas plus qu'il n'est relevé la présence de pesticides ni d'herbicides. En résumé la qualité des eaux est globalement satisfaisante.

Les travaux prévus sont établis conformément à l'article L20 du code de la santé publique et son décret d'application (décret 95363 du 05/04/1995 modifiant le décret du 03/01/1989 modifié). **A noter que tous les travaux sur les captages ou à proximité doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités sanitaires.**

### Périmètres de protection

Le rapport de définition des périmètres de protection a été établi par M. PONSART, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en 2010. Trois périmètres ont été délimités, un périmètre de protection immédiate (un par source) un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en fonction du débit global capté par l'ensemble des ouvrages.





communal, en s'arrêtant à la partie boisée propriété de l'ONF, laquelle se maintienne en l'état afin de garantir une protection à l'ouvrage.

**Travaux à réaliser :**

- Aération du local, mise en place d'une porte d'entrée étanche ;
- Pose d'un grillage sur le trop plein vers le bassin pour éviter l'intrusion de petits animaux dans le captage
- Suppression des arbres empêchant la mise en place des clôtures matérialisant le périmètre de protection immédiate et/ou des arbres dont les racines sont susceptibles à terme de dégrader les ouvrages.

**Elan 2 :** les limites du périmètre de protection immédiate seront telles que l'on se trouve à au moins 10 mètres dans toutes les directions des drains suivant leur localisation connue. Il s'inscrit donc dans toute la parcelle n°64.

**Travaux à réaliser :**

- Réhabilitation complète du local après suppression de la végétation (reconstruction totale du toit à envisager,
- Fermeture étanche et aération du local,
- Pose d'un grillage sur les trop-pleins vers le cours d'eau et l'étang pour éviter l'intrusion de petits animaux dans le captage,
- Pose d'un système anti intrusion,
- Mise en place d'un corroi d'argile sur la totalité du périmètre de protection immédiate pour y limiter les infiltrations au droit même des drains,
- Aménagement de la zone pour éviter la concentration d'eaux de ruissellement sur la zone de captage.
- Suppression des arbres empêchant la mise en place des clôtures matérialisant le périmètre de protection immédiate et des arbres dont les racines sont susceptibles de pénétrer dans les drains et à terme de dégrader les ouvrages (dont le local.)
- Création d'un accès au local à partir du chemin existant à travers la parcelle propriété de la commune de Villers-Semeuse.
- Mise en place d'un comptage sur la conduite de départ vers la distribution (même système que Elan 1 – pose d'une centrale d'acquisition et de mesure du niveau d'eau dans le bassin).

**Elan 3 :** Les limites seront portées au moins à 10 mètres du regard vers l'est et le sud ; et au moins 5 mètres vers l'ouest. La limite nord sera positionnée à l'angle nord-est de la chapelle .Le périmètre affectera les parcelles 7 appartenant à la commune d'Elan, et la parcelle 8 appartenant à l'ONF ;

**Travaux à réaliser :**

- Réfection totale du regard constituant le captage avec rehausse d'une hauteur de l'ordre de 50 cm. Par rapport au terrain et pose d'une fermeture cadénassée étanche.
- Pose d'un système anti intrusion.



- Mise en place d'un corroi d'argile sur la totalité du périmètre de protection immédiate pour y limiter les infiltrations en périphérie immédiate du captage.
- Suppression des arbres empêchant la mise en place des clôtures matérialisant le périmètre de protection immédiate et/ou des arbres dont les racines sont susceptibles à terme de dégrader les ouvrages.
- Aménagement de la zone pour éviter la concentration d'eaux de ruissellement sur la zone du captage

### Préconisations

Il serait judicieux que soient disposés des panneaux indiquant la présence d'ouvrages de prélèvement d'eau destinée la consommation humaine (par exemple à l'entrée des chemins ruraux d'accès au site et sur les clôtures entourant les ouvrages eux-mêmes) et de panneaux judicieusement implantés aux limites des périmètres de protection notamment sur la RD 33 ou des chemins d'exploitation forestières

Il conviendra par ailleurs rapidement d'interdire l'accès au site à tout véhicule sauf ceux de l'exploitation des ouvrages ainsi que ceux de la Communauté de Communes affectés à l'entretien du site touristique.

Un diagnostic des pertes entre les captages et les arrivées dans les réservoirs avant distribution serait judicieux. En cas de pertes trop importantes, une localisation des fuites et des réparations adaptées seront réalisés.

### Périmètre de protection rapprochée :

D'une superficie de 24 ha 19 a 06 ca son tracé prend en compte au mieux le découpage parcellaire afin de faciliter la matérialisation des périmètres et l'application ultérieure des servitudes. Les D

A l'intérieur de ce périmètre un certain nombre de points d'interdiction est listée sur le rapport de l'hydrogéologue en annexe du dossier .Toutefois la zone de stationnement existante le long de la RD 33 sera réaménagée afin que cet endroit ne permette plus que l'arrêt d'un nombre de véhicules limité à 3 ; l'aménagement sera tel qu'un camion (poids lourds et 15 tonnes) ne puisse pas s'y arrêter ou y stationner.

Concernant les pratiques liées à l'exploitation et l'utilisation de la forêt, seront interdits : le défrichement (destruction de l'état boisé), les zones de stockage du bois, l'utilisation de tout produit de traitement, le traitement du bois abattu, l'affouage et l'agrainage (apport de fourrage et autres aux animaux afin de les nourrir) la mise en place d'abreuvoirs et d'abris pour gibiers.

### Périmètre de protection éloigné

D'une superficie d'environ 140 ha, son tracé prend en compte au mieux le découpage parcellaire. L'objectif est d'inclure en totalité les parcelles pour faciliter la matérialisation des périmètres et l'application ultérieure des servitudes.

Un certain nombre d'activités liées à l'exploitation et l'utilisation de la forêt est fortement réglementé notamment concernant, les installations le stockage et la pose de

conduites de transport d'hydrocarbures de produits chimiques, ou tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Une liste de ces contraintes figure sur le rapport de l'hydrogéologue mis en annexe du dossier.

Les activités existantes ainsi que les activités futures devront être conformes aux dispositions de la réglementation générale.

### Coût des travaux

#### Phase technique

- |   |            |
|---|------------|
| a) Etudes préalables<br>HT                            | 14155 euro |
| b) Intervention de l'hydrogéologue agréée<br>euros HT | 1143       |

#### Phase administrative

- |  |            |
|--|------------|
| c) Intervention du géomètre<br>HT                              | 579 euros  |
| d) Rémunération du commissaire enquêteur<br>HT                 | 1400 euros |
| e) Frais d'insertion dans la presse dans la presse<br>euros HT | 1300       |

#### Mise en conformité

- |  |              |
|--|--------------|
| f) Clôtures des périmètres immédiats et portails<br>HT | 6700 euros   |
| g) Autres travaux de protection (estimation)<br>HT     | 153000 euros |

Soit un total général estimé et arrondi à la somme de **239000 euros HT**.

## CHAPITRE II

### 2. ORGANISATION DEROULEMENT ET DOSSIER DE L'ENQUETE

#### Cadre juridique :

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales L.211-2, L. 211-3, et L. 216.6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-21 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10, et L. 1324-3, ainsi que ses articles R. 1321-1 et suivants ;

Vu la Loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du conseil supérieur d'hygiène de France entre le Haut Conseil de la sa à la sécurité sanitaire et les agences de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 août 2010 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération d' Ardenne Métropole en date du 15 décembre 2015 sollicitant la mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la commune d'Elan et l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E18000019/51 du 7 mars 2018 de monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant le commissaire enquêteur chargé de l'enquête

Vu le rapport présenté par l'Agence Régionale de Santé comportant :

La notice explicative

La délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015

L'arrêté de monsieur le préfet des Ardennes n° 2018/171

Le rapport de l'hydrogéologue

L'état parcellaire ainsi que les différents plans (parcellaire et de situation)

**Référence d'application :**

. Délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2015 (annexe 1)

Décision N° E18000019/51 en date du 7 mars 2018 de madame la vice- présidente du tribunal administratif de Châlons en Champagne nommant monsieur Michel ZGAJNAR en qualité de commissaire enquêteur.(annexe 2)

Arrêté de monsieur le Préfet des Ardennes n° 2018/171 en date du 27 mars 2018  
(annexe ;;)

**Durée de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée du mercredi 02 mai au mercredi 23 mai 2018 soit pendant 22 jours consécutifs.

**Publicité et information du public :**

L'enquête a été portée à la connaissance du public ;

**Par affichage** de l'avis de mise à l'enquête, sur les emplacements réservés aux actes administratifs en mairie d'Elan vérifié à chaque permanence par le commissaire enquêteur. Un certificat d'affichage a par ailleurs été adressé par les soins de la commune d'Elan dont une copie est jointe au rapport. (Annexe 3).

**Par voie de presse (annexe 4) :**

- . Dans le journal « l'Union »
- . En première insertion le 19 avril 2018..
- . En deuxième insertion le 3 mai 2018
- . Dans le journal « Agri Ardennes »
- . En première insertion le 20 Avril 2018
- . En deuxième insertion le vendredi 4 mai 2018

**Par lettre recommandée :**

Concernant les propriétaires des parcelles situées dans les périmètres immédiats et rapprochés.

**Sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes :**

<http://www.ardennes.gouv.fr/onglet : Politiques publiques/rubrique : Environnement/article : les enquêtes publiques>

Il est également consultable aux horaires d'ouverture au public en mairie d'Elan et à chaque permanence du commissaire enquêteur.

**Registres d'enquête :**

Un registre d'enquête a été ouvert pour la déclaration d'utilité publique ainsi que pour l'enquête parcellaire. Ils ont été cotés et paraphés avant le premier jour de l'enquête conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral.

Le public pouvait également consigner ses observations par messagerie électronique à l'adresse suivante : [pref-elan@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-elan@ardennes.gouv.fr)

A l'issue de la dernière permanence le 22 mai 2018, les registres d'enquête clôturant l'enquête ont été signés par madame le maire d'Elan ainsi que par le commissaire enquêteur lequel en a pris possession pour la rédaction de son rapport.

### **La préparation et les modalités organisationnelles de l'enquête : Avec l'autorité organisatrice**

Par entretien téléphonique avec le service de la préfecture, Bureau des procédures environnementales, il a été décidé conjointement :

- . De la durée et des dates de l'enquête.
- . Du lieu de permanence.
- . Des dates et horaires des permanences.

La préfecture a fait parvenir le dossier complet au commissaire enquêteur le 29 mars 2018.

### **Déroulement de l'enquête**

Une réunion préalable a été faite en présence de l'adjoint monsieur Classine, le 25 avril, afin d'effectuer une visite sur place permettant de comprendre la situation actuelle à la fois des captages ainsi que l'environnement dans lesquels s'inscrivent les différents périmètres.

Une seconde réunion a été programmée en présence d'un représentant de la communauté d'agglomération dont elle est compétente en matière de distribution d'eau potable le 18 mai 2018.

Cette réunion a permis de mettre en évidence les différentes modalités en matière d'aménagement du site. Il en est ressorti deux points essentiels :

- Concernant l'accès aux différents périmètres immédiats pour lequel l'hydrogéologue a mentionné que le chemin existant et situé sur la partie boisée appartenant à l'ONF pouvait être conservé une solution pourrait être envisageable en empruntant le talus proche des ouvrages permettant ainsi un accès plus direct en matière de distance et surtout une économie par rapport aux travaux d'entretien. Cette solution, si elle était actée, devrait dans tous les cas se faire sous l'autorité de l'ONF. Une possibilité d'accès envisageable pourrait aussi prendre en compte la mise en place de portails intégrés dans la clôture du périmètre immédiat « d'Elan 1 » en sachant que cela occasionnerait une contrainte liée à l'ouverture et à la fermeture des portails.

- Concernant la mise en place des panneaux de signalisation du site proprement dit et compte tenu des nombreux sentiers donnant accès au site aménagé tout le long des cascades et réservé aux loisirs, une étude sur place par les techniciens de la communauté d'agglo pourrait être faite afin d'optimiser au mieux les endroits d'implantation et par la même d'en déterminer le nombre

#### **Permanences :**

En fonction des souhaits exprimés par l'autorité administrative organisatrice les permanences ont été arrêtées et tenues comme suit :

- Le mercredi 2 mai 2018 de 14h00 à 17h00
- . le samedi 12 mai 2018 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 23 mai 2018 de 14h00 à 17h00

L'enquête a été réalisée dans de bonnes conditions relationnelles et matérielles. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune lettre par la poste durant la durée de l'enquête.- Durant ses permanences deux personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur. Aucune personne n'a consulté le dossier d'enquête aux heures d'ouverture de la mairie ;

#### **Réunion publique :**

Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique

#### **Prolongation de l'enquête :**

Considérant que le public a eu au cours de l'enquête publique, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observation le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

#### **Consultation interservices**

La consultation interservices a recueilli des remarques de la part de :

- La chambre d'agriculture qui signale l'inclusion d'une parcelle agricole dans le PPR et qui demande l'indemnisation du propriétaire en cas de préjudice financier résultant éventuellement de l'application des prescriptions ;
- L'Office national des Forêts qui rappelle qu'en forêt domaniale, le PPI doit faire l'objet d'une concession accordée à l'exploitant du captage. L'ONF a remarqué également que l'interdiction ou la limitation de l'usage d'engins lourds de débardage lui semblait difficilement applicable.
- Interrogé sur ce point, l'hydrogéologue agréée a précisé que ces engins devaient être équipés de pneus larges destinés à limiter le tassement du sol et la formation d'ornières.
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, service de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, a rappelé que le site dans lequel s'intègrent les captages d'Elan était inscrit et protégé au titre du code de l'environnement et qu'en conséquence, la pose de clôture était



soumise à autorisation. La présence de la chapelle St Roger, édifice élevé au 18 e siècle, situé a proximité de la source Elan 3 , était à priori difficilement compatible avec la pose de clôtures autour des périmètres de protection immédiate.

- Après concertation entre l'UDAP, la DREAL et la communauté d'agglomération ARDENNES METROPOLE, une solution satisfaisant à la fois les impératifs de protection des captages et le respect du site a été retenue, en l'occurrence la pose d'un grillage torsadé gris à mailles de 50 mm. L'emprise des PPRI a été réduite par rapport aux tracés proposés par l'hydrogéologue agréé. Le projet a été présenté à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

## Le dossier

Le dossier reçu comprend :

- L'arrêté préfectoral portant sur l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour l projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages en eau de consommation humaine sur la commune d'Elan, et portant sur l'établissement des périmètres de protection de ces captages par la communauté d'agglomération Ardennes Métropole,.
- L'expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique rédigé par monsieur Frédéric PONSART, à la date du 15 Août 2010,
- L'avis de l'ARS portant mention des différents services consultés,
- Copie de la délibération de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole
- Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, comprenant :
  - Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate,
  - Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
  
  - Etat par propriétaire (PPI) ,
  - Etat par propriétaire (PPR).
  - Plan parcellaire,
  - Registre d'enquête préalable à la DUP

**Avis du commissaire enquêteur : Compte tenu des pièces énumérées ci-dessus, et des documents annexés le commissaire enquêteur atteste que le dossier sur la procédure d'enquête publique préalable à la DUP, et parcellaire du projet situé sur la commune d'Elan paraît suffisamment détaillé et conforme à la réglementation prévue par les textes.**

## Bilan des observations recueillies

### Concernant la DUP :

Les visites n'ont concernées qu'un intérêt de curiosité par les personnes directement impliquées dans la commune (maire, adjoint, représentant de la CCAM) une personne

s'est présentée afin d'obtenir des informations sur le contenu de l'enquête.

Une remarque par le biais de la voie électronique a été formulée par l'ONF. (rattachée au registre d'enquête).

#### Concernant le parcellaire

Aucune remarque n'a été formulée.

## CHAPITRE III

### 3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

A l'issue de l'enquête plusieurs observations ont été adressées par l'Office National des Forêts au commissaire enquêteur par voie électronique sur un même document.

#### 1° Périmètre de protection immédiate

- 1) « Périmètre de protection immédiate du captage n°3 : certains arbres à couper pourraient être des tiges d'avenir d'essences objectifs, une estimation financière des arbres à couper à l'intérieur de ce périmètre devra être effectuée pour dédommager l'ONF de la perte de valeur . »
- **Avis du commissaire enquêteur. Dont acte., De plus dans le cas où la solution d'accès aux différents périmètres de protection immédiate envisagée dans le talus serait retenue, il y aurait lieu d'examiner le projet sur place afin de faire le même constat en cas d'abattage du bois implanté sur la propriété de l'ONF.**
- 2) Périmètre de protection rapprochée
  - a) Le projet d'arrêté de DUP prévoit que le « stockage du bois est interdit » : ce point pose un problème technique de gestion difficilement gérable si cela concerne les stockages temporaires de bois, étant donné la forte pente du secteur concerné et l'obligation de remonter les bois coupés très en amont. Il conviendrait de le modifier en « le stockage permanent du bois est interdit ». En absence de cette modification une évaluation de surcoût de cette mesure imposée devra être effectuée pour chiffrer le dédommagement dû à l'ONF.
  - .....b) Le projet d'arrêté de DUP prévoit que le « débardage devra être réalisé à l'aide d'engins équipés de pneus larges ». La notion de pneus larges est imprécise. Si les pneus des débardeurs forestiers sont considérés comme larges, cela ne pose pas de problème, mais il faudrait le préciser et du coup cette prescription devient inutile. Le mieux est donc sans doute de supprimer entièrement cette prescription, d'autant que le même paragraphe précise que « les travaux et notamment le débardage devront être réalisés en dehors des périodes fortement pluvieuses », ce qui enlève tout intérêt à utiliser un matériel spécifique au niveau des pneus. Le maintien de cette prescription entraînerait par ailleurs un surcoût très important qu'il conviendrait de dédommager, voire l'impossibilité de commercialiser les produits du PPR puisque très peu d'entreprises de travaux forestiers sont équipées de matériel type track marais.

#### 3) Périmètre de protection éloignée



- : le projet d'arrêté de DUP prévoit que « les cuves de stockage d'hydrocarbures ..... devront reposer sur des bacs de rétention de volumes au moins égaux à ceux des cuves, ou être équipées de doubles parois » Cette prescription peut en effet s'appliquer aux éventuelles cuves fixes (inexistantes en forêt), mais il est applicable aux cuves mobiles telles que celles utilisées pour les travaux et exploitations forestières. Il conviendrait donc de modifier la formulation de la façon suivante « les cuves de stockage d'hydrocarbure.... Devront reposer sur des bacs de rétention de volume adapté pour éviter toute pollution du sol, ou être équipées de doubles parois » (formulation utilisée dans les règlements techniques d'exploitation et de travaux forestiers ».

Avis du commissaire enquêteur. Concernant ces formulations techniques allant à l'encontre du rapport d'expertise, le commissaire a essayé de joindre l'hydrogéologue à l'adresse mentionnée au bas de la première page du rapport, afin d'examiner et de répondre par un mémoire en réponse aux attentes de l'Office National des Forêts. Il s'est avéré qu'après plusieurs recherches tant au niveau de l'adresse, du bottin téléphonique, de la liste des hydrogéologues agréés pour la Marne, sans résultat j'ai enfin pu questionner ses parents qui m'ont informés de la cessation d'activité de leur fils Frédéric. Le commissaire enquêteur préconise de procéder à une nouvelle consultation auprès d'un nouveau hydrogéologue agréé afin de répondre aux attentes de l'ONF lequel à son avis serait le seul autorisé à apporter une modification à un document contractuel.

Sur les équipements des engins de débardage il va sans dire que la période autorisée pour l'enlèvement des bois devant éviter l'orniérage doit l'emporter sur la largeur des pneus. C'est alors à l'ONF de veiller à l'application de cette mesure en sensibilisant les entreprises. A ce propos monsieur CLASSINE, adjoint à la commune d'Elan, a évoqué à l'issue de la dernière permanence le problème plus important, celui de l'utilisation de chaînes pour lequel il souhaiterait son interdiction.

Concernant le problème des cuves de stockage, le commissaire considère que l'application de la réglementation est un moyen suffisant de protection contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures dans le cas de leur utilisation.

Interrogé sur ce point par mail Ardenne Métropole précise :

« Comme convenu, je souhaite préciser qu'Ardenne Métropole, maître d'ouvrage exploitant les captages d'eau potable d'Elan 1, 2 et 3, n'a pas de remarque particulière à apporter aux observations formulées par monsieur WILHEM (représentant de l'ONF). Ardenne Métropole souhaite que les préconisations qui seront retenues concourent à la préservation d'une bonne qualité de ces ressources en eau ».

D'autre part L'Agence Régionale de Santé sollicitée par téléphone a précisé qu'elle souhaiterait donner la suite qu'il conviendrait d'adopter dans le cadre de ses compétences. (Consultation d'un nouveau hydrogéologue par exemple....).

### III-II : TRANSMISSION DU RAPPORT DES CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES. :

